

12 avril 2012

ORGANES DE SURVEILLANCE DES TRAITÉS DES NATIONS UNIES

CONSIDÉRATIONS SUR LE PROCESSUS INTERGOUVERNEMENTAL DE RENFORCEMENT DU FONCTIONNEMENT EFFECTIF DE L'ENSEMBLE DES ORGANES DE SURVEILLANCE DES TRAITÉS RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

Contribution commune de diverses ONG

« Les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme doivent [...] être plus efficaces et mieux à même de réagir aux violations des droits de l'homme qu'ils sont chargés de défendre. Le système des instruments relatifs aux droits de l'homme demeure peu connu, sa crédibilité souffre du fait que de nombreux États ne présentent pas leurs rapports dans les délais impartis, lorsqu'ils le font, ainsi que des chevauchements constatés dans les obligations relatives à l'établissement de rapports ; et il se trouve affaibli encore par une application [...] qui laisse à désirer. »

Kofi Annan, ancien secrétaire général des Nations unies¹

INTRODUCTION

Le 24 février 2012, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 66/254, intitulée : « *Intergovernmental process of the General Assembly on Strengthening and Enhancing the Effective Functioning of the Human Rights Treaty Body System* » (« Processus intergouvernemental de l'Assemblée générale visant à renforcer et améliorer le fonctionnement effectif de l'ensemble des organes conventionnels chargés des droits de l'homme »). Cette résolution reconnaît que le rôle et la contribution des organes de surveillance des traités sont primordiaux, précieux et uniques pour assurer la promotion et la protection des droits humains. Elle permet au président de l'Assemblée générale d'instaurer un processus intergouvernemental sans durée déterminée servant de cadre à des négociations ouvertes, transparentes et approfondies sur les moyens de renforcer et d'améliorer le fonctionnement effectif du système de surveillance des traités. Ce processus intergouvernemental ne démarrera pas avant avril 2012 et le président de l'Assemblée générale doit présenter un rapport à l'assemblée sur ses délibérations et sur les recommandations auxquelles il a abouti, avant la fin de sa 66^{ème} session (le 17 septembre 2012), pour qu'elle l'examine et décide notamment d'une éventuelle prolongation du processus.

Un document auquel ont souscrit 24 organisations non gouvernementales (ONG) internationales et régionales, qui présente quatre recommandations visant à permettre la participation effective des ONG au processus intergouvernemental, a été diffusé le 9 mars 2012².

L'adoption de la résolution 66/254 de l'Assemblée générale est survenue au moment où les États parties au système des organes de surveillance des traités et d'autres parties intéressées étaient impliqués dans un processus de consultation lancé en septembre 2009 par le haut-commissaire aux droits de l'homme, désigné comme le « Processus de Dublin »³.

¹ Doc. ONU A/59/2005, *Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous, Rapport du Secrétaire général*, 24 mars 2005.

² « Renforcer les organes de suivi des traités des Nations unies : quatre recommandations ayant pour but d'obtenir la participation effective des organisations non gouvernementales » Le document est disponible sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/IOR40/003/2012/fr>.

³ Pour plus d'informations, y compris sur les propositions écrites présentées par les États, les ONG, les instituts nationaux de défense des droits humains, les universités et les organismes des Nations unies, consulter : http://www2.ohchr.org/English/bodies/HRTD/hrtd_process.htm (en anglais).

Ces consultations multi-parties prenantes ont abouti à des propositions riches et variées, dont beaucoup reflètent la complémentarité et la synergie des différentes activités des organes de surveillance des traités. Il est primordial que le processus intergouvernemental s'appuie maintenant sur ces recommandations.

Le présent document a été préparé par des ONG qui contribuent régulièrement au travail des organes de surveillance des traités et qui sont convaincues que leur système doit être renforcé pour améliorer son efficacité. Les efforts mis en œuvre pour améliorer les organes de surveillance des traités et leur système doivent viser à améliorer le respect des obligations des États parties et à renforcer la capacité des détenteurs de droits à jouir de leurs droits humains. Pour ce faire, les points suivants doivent être abordés dans le cadre du processus intergouvernemental.

1. RATIFICATION UNIVERSELLE DES PRINCIPAUX TRAITÉS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS ET DE LEUR(S) PROTOCOLE(S) FACULTATIF(S)

Presque vingt ans ont passé depuis que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a appelé tous les États à ratifier les traités internationaux relatifs aux droits humains et leur(s) protocole(s) et à limiter la portée de toute réserve émise à leur sujet⁴.

Pour certains traités, des progrès significatifs ont été réalisés en direction de l'objectif que constitue la ratification universelle : presque tous les États sont parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la majorité des États ont ratifié la plupart des autres traités⁵.

⁴ Voir § 26 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne. Noter également que le § 6 de la Section II réaffirme l'importance de la résolution 41/120 de l'Assemblée générale concernant l'élaboration de nouveaux instruments internationaux visant à prévenir la prolifération des traités.

⁵ Au 11 août 2011, on comptait 1 206 ratifications de neuf des principaux traités internationaux relatifs aux droits humains. Ce nombre exclut la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Voir doc. ONU A/66/344, *Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes*

D'importantes lacunes perdurent toutefois, en particulier du fait que des États très peuplés n'ont toujours pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) ou le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). En outre, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été ratifiée par moins de la moitié du total des États membres des Nations unies. De même, les États sont trop peu nombreux à avoir accepté les procédures de communications individuelles prévues par les principaux traités internationaux relatifs aux droits humains⁶.

La ratification des traités internationaux relatifs aux droits humains est compromise par des réserves ou des déclarations ayant pour but de restreindre les obligations découlant des traités. Ainsi, si la ratification universelle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant est presque atteinte, ces traités ont aussi donné lieu à de nombreuses réserves. Néanmoins, tous les États ont été encouragés et se sont engagés à limiter la portée de toutes ces réserves émises et à les réexaminer régulièrement en vue de les retirer⁷.

RECOMMANDATIONS

- **Le processus intergouvernemental doit élaborer des stratégies visant à atteindre la ratification universelle. Ces stratégies doivent tenir compte de l'influence de nouvelles initiatives pour encourager la ratification, notamment de la Cérémonie annuelle des traités du Secrétariat général, du mécanisme de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme et de l'engagement volontaire d'États ayant posé leur candidature pour devenir membres du Conseil des droits de l'homme.**

de surveillance de l'application des traités, Rapport du Secrétaire général, 7 septembre 2011.

⁶ <http://www2.ohchr.org/english/bodies/treaty/index.htm>.

⁷ Voir *Déclaration et Programme d'action de Vienne*. Le problème des réserves a également été traité par certains organes de surveillance des traités, comme le Comité des droits de l'homme avec son Observation générale n°24.

- **Des stratégies ciblées et limitées dans le temps destinées à encourager la ratification doivent être élaborées pour :**
 - *les États parties à cinq des principaux traités relatifs aux droits humains ou moins ;
 - *les États n'ayant ratifié ni le PIDESC ni le PIDCP ou seulement l'un des deux ;
 - *les États rencontrant des difficultés techniques pour devenir parties à un traité particulier ;
 - *les pays les moins avancés, qui doivent surmonter des obstacles pour ratifier les principaux traités relatifs aux droits humains ;
 - *les États qui n'acceptent pas les procédures de communications individuelles prévues par les traités qu'ils ont ratifiés.
 - *Le processus intergouvernemental doit réaffirmer l'engagement des États à limiter la portée de toutes les réserves ou déclarations émises et les encourager à réexaminer celles-ci régulièrement en vue de les retirer, y compris lorsqu'elles font l'objet de la procédure de l'Examen périodique universel. Tous les États parties doivent rester vigilants et prendre les mesures nécessaires lorsque d'autres États émettent des réserves ou font des déclarations compromettant l'efficacité des traités auxquels ils sont parties.

2. RESPECT DE L'OBLIGATION DE REMETTRE UN RAPPORT PÉRIODIQUE

Un grand nombre d'États ne respectent pas l'obligation de remettre un rapport périodique, inscrite dans les principaux traités relatifs aux droits humains. En mai 2011, 621 rapports n'avaient toujours pas été remis, dont 316 étaient des rapports initiaux. Ces premiers rapports non soumis concernaient la Convention relative aux droits des personnes handicapées (41), le PIDESC (38), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (30) et le PIDCP (30)⁸. Pour certains États, le retard est supérieur à 20 ans. En revanche, le premier cycle du mécanisme de l'Examen périodique universel a abouti à un rapport fourni par

⁸ Voir doc. ONUA/66/344, *Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités, Rapport du Secrétaire général*, 7 septembre 2011.

chaque État partie, soit un taux de réussite de 100 %, ce qui tend à indiquer que dans certains cas, le non-respect de l'obligation de remettre un rapport est lié davantage à une volonté politique qu'à d'autres obstacles. Le défaut de présentation du rapport des États parties ou sa présentation en retard compromet le fonctionnement du système des organes de surveillance.

RECOMMANDATION

- **Le processus intergouvernemental doit promouvoir un plus grand respect par les États parties de l'obligation de remettre un rapport à laquelle ils sont tenus par les traités, y compris en recommandant que des dispositions soient prises pour fournir une assistance technique plus importante, si nécessaire.**

3. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ET AVIS

Au vu du principe général selon lequel les dispositions des traités doivent être mises en œuvre de bonne foi, les États parties doivent entreprendre des efforts concertés pour appliquer les avis et les observations et/ou recommandations finales des organes de suivi des traités, comme le conseillent leurs organes de supervision pour assurer leur meilleure mise en œuvre⁹. Cependant, la mise en œuvre des observations et/ou recommandations et des avis est insuffisante dans le cas de nombreux États – ce qui apparaît souvent clairement à l'examen du rapport des États parties, qui révèle qu'un grand nombre des observations finales précédentes doivent encore prendre effet. Par conséquent, il n'est pas surprenant de constater que, jusqu'à ce jour, la mise en œuvre a été un thème récurrent du discours sur le renforcement des organes de suivi des traités¹⁰.

⁹ La Convention de Vienne sur le droit des traités énonce, à l'article 26, que « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »).

¹⁰ Voir notamment la Déclaration de Pretoria et la Déclaration de Séoul, relatives au renforcement des organes de suivi des traités, disponibles sur http://www2.ohchr.org/English/bodies/HRTD/hrted_proces.htm (en anglais), et le rapport d'un séminaire de haut niveau organisé par le Human Rights Implementation Centre de l'université de Bristol, les 19 et 20 septembre 2011, disponible à la même adresse.

RECOMMANDATIONS

- **La mise en œuvre au niveau national est facilitée si elle bénéficie d'un fort soutien à l'intérieur du pays. Les États s'impliquant dans le renforcement du système des organes de suivi des traités doivent utiliser le processus intergouvernemental pour s'engager à mener des consultations ouvertes auprès de leur société civile lors de la préparation de leur rapport et après son examen, et à créer un poste de coordonnateur de haut rang au sein du pouvoir exécutif pour assurer la mise en œuvre des observations et/ou recommandations et des avis des organes de suivi des traités.**
- **Le processus intergouvernemental doit rechercher des exemples de bonnes pratiques concernant la manière dont les observations et/ou recommandations et les avis ont été pris en compte à l'échelle nationale afin d'encourager l'approfondissement de la mise en œuvre par un plus grand nombre d'États parties.**
- **Le processus intergouvernemental doit encourager les bonnes pratiques relatives à la mise en œuvre et aux processus aboutissant à la remise de rapports nationaux.**

4. RÉUNIONS ANNUELLES DES ÉTATS PARTIES ET RAPPORTS PRÉSENTÉS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

De manière générale, les réunions annuelles des États parties et les débats de la Troisième Commission de l'Assemblée générale sur les rapports annuels des organes de suivi des traités n'accordent pas suffisamment d'attention à la mise en œuvre de leurs observations et/ou recommandations et de leurs avis.

Il convient de saluer la décision de l'Assemblée générale consistant à inviter les présidents des organes de suivi des traités à son débat annuel ; elle permettra de nourrir un débat beaucoup plus substantiel en mettant l'accent sur l'échange de bonnes pratiques entre les États concernant la mise en œuvre des observations et/ou recommandations et des avis des organes de suivi des traités et des stratégies relatives à la ratification abordées ci-avant.

Les réunions des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui mettent l'accent sur la mise en œuvre de la Convention, offrent des idées intéressantes concernant la manière dont les autres réunions d'États parties pourraient jouer un rôle en faveur de la mise en œuvre des traités.

RECOMMANDATIONS

- **Le processus intergouvernemental doit établir des recommandations sur la manière dont les réunions annuelles des États parties doivent être améliorées pour mieux encourager et soutenir la mise en œuvre des obligations découlant des traités, ainsi que des observations et/ou recommandations et des avis des organes de suivi des traités.**
- **Le processus intergouvernemental doit également revoir les modalités du débat annuel de l'Assemblée générale relatif aux rapports des organes de suivi des traités et garantir que le président de chaque comité participe au débat, qui devrait être centré sur l'échange de bonnes pratiques concernant la mise en œuvre des observations et/ou recommandations et des avis des organes de suivi des traités.**
- **Les États parties à chaque traité doivent revoir les modalités de leur réunion annuelle afin de renforcer sa capacité à contribuer à la mise en œuvre des observations et/ou recommandations et des avis des organes de suivi des traités, notamment par l'échange de bonnes pratiques. Les réunions des États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées constituent un modèle pour les autres.**

5. AMÉLIORATION DE LA COMPOSITION DES ORGANES DE SURVEILLANCE DES TRAITÉS

Les États parties sont tenus par les traités d'élire des comités composés de personnes de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine du traité, en s'attachant à ce que les principaux systèmes juridiques du monde soient représentés. Les experts indépendants doivent siéger à titre personnel. Certains traités recommandent également d'inclure

des experts spécialisés dans un savoir-faire professionnel spécifique ou dans un autre domaine d'expertise¹¹. Néanmoins, certains membres d'organes de suivi des traités ne remplissent pas ces conditions. La nécessité de veiller à ce que les candidats à l'élection aux organes de suivi des traités soient à la fois des experts et des personnes indépendantes est un thème qui revient dans toutes les initiatives de renforcement des organes de suivi des traités depuis 10 ans. Alors que certains États parties ont adopté des processus ouverts et transparents à l'échelle nationale pour sélectionner des candidats hautement qualifiés et indépendants capables de consacrer le temps nécessaire à leurs futures responsabilités au sein des organes de suivi des traités, ils doivent encore tous surmonter ensemble les faiblesses du système actuel et trouver des solutions.

Malgré l'appel à « une parité hommes-femmes¹² » dans les traités plus « récents », l'Assemblée générale n'a pas prêté attention au déséquilibre entre les personnes des deux sexes élues pour siéger à différents comités. Par conséquent, les femmes sont trop peu nombreuses à être élues pour siéger à tous les organes de suivi des traités, à l'exception du Comité des droits de l'enfant et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans lequel les hommes sont en proportion insuffisante.

¹¹ La Convention contre la torture indique que l'utilité liée à la participation de personnes possédant une expérience juridique doit aussi être prise en compte. En outre, la Convention contre la torture recommande la nomination de personnes étant également membres du Comité des droits de l'homme. La Convention relative aux droits des personnes handicapées demande la participation d'experts souffrant d'un handicap. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes suggère quant à elle la participation d'experts possédant une expérience juridique dans ce domaine. Le Sous-Comité pour la prévention de la torture doit comporter des experts ayant une expérience professionnelle reconnue dans le fonctionnement de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.

¹² La Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants recommandent tous que les hommes et les femmes y soient représentés à parts égales.

La nécessité d'encourager la diversification de la composition des organes de surveillance des traités est une recommandation énoncée parmi d'autres par des ONG dans un document intitulé *Déclaration de Dublin sur le processus de renforcement du système de surveillance des traités des Nations unies relatifs aux droits humains : Position prise par des organisations non gouvernementales*, diffusé en novembre 2010¹³. Les propositions énumérées dans ce document comportent des mesures à prendre à l'échelle nationale afin de veiller à ce que les postes vacants dans les organes de suivi des traités bénéficient d'une large publicité et à ce que les États parties mettent en place un processus ouvert, transparent et approfondi pour identifier des candidats et proposer leur élection. Ces recommandations concernent également le rôle de la société civile dans le processus national. Lors des élections, les États parties sont dissuadés de présenter des « listes pleines », où le nombre de candidats est égal au nombre de postes à pourvoir, et de voter pour des candidats qui ne remplissent pas les exigences les plus hautes en termes de connaissances, d'expérience et d'indépendance.

RECOMMANDATIONS

- **Le processus intergouvernemental doit identifier des bonnes pratiques dans le cadre des processus de sélection nationaux et des procédures électorales des autres organes experts internationaux et régionaux, afin d'adresser des recommandations aux États parties.**
- **Le processus intergouvernemental doit également étudier comment améliorer la diversité de la composition des organes de surveillance des traités, notamment en ce qui concerne la parité entre les hommes et les femmes.**

¹³ Disponible en anglais, en espagnol et en français sur <http://www.amnesty.org/fr/library/info/IOR40/023/2010/fr>.

6. MISE À DISPOSITION DE RESSOURCES SUFFISANTES POUR L'ENSEMBLE DES ORGANES DE SURVEILLANCE DES TRAITÉS

Au fil des années, les États ont été de plus en plus nombreux à ratifier un nombre croissant de grands traités internationaux relatifs aux droits humains, ainsi que leurs protocoles. Cet accroissement a entraîné la hausse du nombre d'organes de suivi des traités, de leurs membres et de leur volume de travail. Pourtant, comme l'a remarqué le secrétaire général dans son rapport de 2011 à l'Assemblée, la croissance du système des organes de surveillance des traités n'a pas été suivie d'une augmentation comparable des ressources réparties à l'ensemble des organes de suivi des traités¹⁴. Le financement des activités de ces organes est assuré par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH) et par la Division de la gestion des conférences. Au cours de l'exercice biennal 2010-2011, le soutien du HCDH s'est élevé à 39,3 millions de dollars des États-Unis, contre 60 millions de dollars pour celui de la Division de la gestion des conférences¹⁵. Les activités des organes de suivi des traités et les services qu'ils utilisent étant prescrits par les traités eux-mêmes, ils font partie des activités de base des Nations unies et devraient être financés par leur budget ordinaire. Or, les fonds du budget ordinaire déjà répartis n'ont pas été suffisants et le HCDH a dû compter sur les contributions volontaires pour financer les organes de suivi des traités. Les recommandations formulées ailleurs dans le présent document – concernant, par exemple, les nouvelles ratifications ou le respect des obligations de présenter un rapport périodique – auront des conséquences négatives immédiates pour les comités qui ne parviennent pas à rattraper le travail en retard qu'ils ont accumulé dans l'examen des rapports des États parties et des communications individuelles. De toute évidence, des mesures supplémentaires sont nécessaires de toute urgence pour rétablir la situation

financière du système des organes de suivi des traités.

À une époque où de nombreux États subissent des pressions internes pour réduire leurs dépenses, y compris au niveau international, il peut être tentant d'« augmenter » les ressources dont disposent les organes de suivi des traités en trouvant des solutions qui semblent produire des économies immédiatement. Néanmoins, les États ne doivent pas utiliser le manque de ressources comme prétexte pour cibler les activités des organes de suivi des traités ou interférer avec elles, en particulier avec celles qui visent à améliorer l'efficacité et la rigueur du système.

RECOMMANDATIONS

- **Le manque de ressources chronique des organes de suivi des traités relatifs aux droits humains jette une ombre sur l'évolution par ailleurs satisfaisante d'un système de suivi international qui a eu des retombées très favorables sur la promotion et la protection des droits humains. Comme le prévoit la résolution 66/254 de l'Assemblée générale, le processus intergouvernemental doit assurer la disponibilité de ressources financières suffisantes aux organes de surveillance des traités, en leur accordant notamment une part plus grande du budget ordinaire des Nations unies.**
- **En raison des difficultés rencontrées par certains États parties pour envoyer une délégation aux organes de suivi des traités lors de l'examen de leurs rapports, le processus intergouvernemental doit envisager la création d'un fonds ayant pour but d'aider ces États.**
- **De même, le processus intergouvernemental doit envisager la création d'un fonds ayant pour but de subvenir aux besoins des personnes souhaitant présenter une communication individuelle aux organes de suivi des traités.**

¹⁴ Doc. ONU A/66/344, Mesures visant à améliorer encore l'efficacité, l'harmonisation et la réforme des organes de surveillance de l'application des traités, Rapport du Secrétaire général, 7 septembre 2011.

¹⁵ Le budget des Nations unies pour 2012-2013 s'élève à 5 152 millions de dollars. La part allouée aux droits humains est d'environ 3 %.

7. PRÉVENTION ET ÉLIMINATION DES REPRÉSAILLES

Pour mener à bien efficacement leur tâche, les organes de suivi des traités dépendent d'informations fournies par les défenseurs des droits humains et les victimes d'atteintes aux droits humains. Afin de les réduire au silence et de décourager les autres personnes d'assurer la promotion et la protection des droits humains, des actes d'intimidation et des représailles, souvent sous la forme de menaces, voire de violence, sont perpétrés couramment. Ces représailles, lorsqu'elles ne sont pas éliminées, compromettent la participation des personnes et des organisations aux organes de suivi des traités. Toute attaque contre des personnes coopérant avec les organes de surveillance des traités est une attaque contre leur système et contre les Nations unies elles-mêmes. Les organes de suivi des traités ont adopté des mesures pour résoudre le problème que posent les actes d'intimidation et les représailles. Il est primordial que les États prennent également des dispositions pour lutter contre ce problème et y mettre fin.

RECOMMANDATION

- **Le processus intergouvernemental doit élaborer des stratégies pour que les États empêchent toute forme d'intimidation ou de représailles contre des personnes qui semble être liée à l'engagement de ces personnes auprès des organes de suivi des traités, et pour qu'ils améliorent les suites à y donner. De telles stratégies doivent envisager les modalités des enquêtes, des poursuites et des sanctions à l'égard des responsables. Les victimes d'actes d'intimidation ou de représailles doivent recevoir des formes de réparations satisfaisantes.**

LISTE DES ONG SIGNATAIRES :

Alkarama
Amnesty International
ARC International
Asian Forum for Human Rights and Development (Forum-Asia)
Association pour la prévention de la torture
Réseau juridique canadien VIH/sida
Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)
Centre pour les droits civils et politiques
Conectas Direitos Humanos
Corporación Humanas – Centro Regional de Derechos Humanos y Justicia de Género
Human Rights House Foundation (HRRF)
Human Rights Law Centre
Human Rights Watch
Commission internationale de juristes
International Disability Alliance
Fédération internationale de l'action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)
Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH)
Conseil international de réadaptation pour les victimes de la torture (CIRT)
Service international pour les droits de l'homme
International Women's Rights Action Watch
International Women's Rights Action Watch (IWRAP) – Asie et Océanie
Mental Disability Advocacy Center
Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant
Projet de justice Société ouverte
Bureau Quaker auprès des Nations unies (Genève)
Organisation mondiale contre la torture (OMCT)